

Arrêt

n° 302 378 du 27 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale », prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né [...] dans le village de Tepeönü à Cizre (Simak). Vous avez terminé vos études secondaires.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis vos 14 ans, vous êtes actif sur les réseaux sociaux. En 2015, vous commencez les partages concernant les événements des tranchées dans votre province et au sujet de Kobane, puis concernant les activités de nature politique auxquelles vous assistez. En 2019, votre compte Facebook est fermé par les autorités des suites d'une plainte liée au contenu politique de vos partages.

Vous n'avez pas fait votre service militaire et vous êtes insoumis depuis 2020.

Vous devenez membre du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) en 2020 à Cizre. En tant que membre, vous participez aux Newroz et aux différentes manifestations pour le parti.

En septembre 2021, à trois reprises, vous êtes emmené par quatre policiers en civil en dehors de la ville de Cizre. Ils vous demandent de devenir leur informateur.

Vous quittez légalement la Turquie le 6 octobre 2021, en avion, pour la Serbie. Le 5 ou 6 novembre 2021, vous quittez illégalement la Serbie en camion.

Vous arrivez en Belgique le 9 novembre 2021 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 12 novembre 2021.

Dès votre arrivée en Belgique, vous devenez membre d'une association culturelle kurde. Vous participez à diverses activités avec cette association, telles que des manifestations et des journées de commémoration des personnes tuées dans la montagne en Turquie.

En 2022, la police se rend chez votre mère, à Cizre, afin de savoir où vous êtes.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous **craignez** pour votre vie à cause des trois interpellations que vous avez subies en septembre 2021 et pendant lesquelles les autorités turques vous ont demandé de devenir leur informateur (NEP, p. 9). Vous craignez aussi à cause de vos partages sur les réseaux sociaux et à cause de vos activités en Belgique en lien avec une association proche du HDP, selon vos dires (NEP, pp. 7-8). Enfin, vous craignez d'être arrêté ou emprisonné par les autorités turques en cas de retour dans votre pays à cause de votre demande de protection internationale en Belgique (NEP, p. 7).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 20).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif, empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général des trois interpellations que vous avez subi et ce, pour diverses raisons.

En effet, questionné sur les trois interpellations invoquées, vous déclarez avoir été arrêté en septembre 2021 dans le quartier Nur, district de Cizre, les deux premières fois et à Doryol, district de Cizre, la troisième fois (NEP, p.8). Vous expliquez aussi que c'étaient des policiers en civil et qu'ils voulaient que vous deveniez leur informateur. Ils voulaient des informations concernant les nouveaux membres du HDP, au sujet de ceux qui fréquentaient le HDP et au sujet des gens qui venaient de la montagne pour rejoindre le parti (NEP, p.8). Vous expliquez avoir refusé la première fois (NEP, p.8). Vous déclarez que la seconde fois, les policiers vous ont proposé une carte bancaire en échange d'informations. Vous avez encore refusé (NEP, p.8). Lors de votre troisième rencontre, vous dites qu'ils vous ont menacé et ont déclaré «si tu ne donnes pas les noms et les infos, on va t'amener quelque part, on va te tuer et on va dire que c'est le PKK qui t'a tué» (NEP, p.8). Vous avez alors accepté leur proposition (NEP, p.8). Ensuite, vous êtes invité à vous exprimer en détail sur cette première rencontre et à cela, vous répondez uniquement qu'ils se sont arrêtés devant vous, ils sont sortis de la voiture, vous ont demandé comment vous alliez et ils vous ont dit «on a quelque chose à faire avec toi ». Après, ils vous ont emmené et vous ont demandé qui fréquentait le parti, qui étaient les nouveaux membres et ils vous ont demandé à nouveau de devenir leur informateur (NEP, 9). Interrogé sur le comportement des policiers pendant ces rencontres, vous déclarez simplement qu'ils criaient (NEP, p.9). Interrogé sur l'endroit où vous avez été emmené, vous répondez que c'était un endroit désert, à Kustep, où il y avait «des bâtiments, mais pas beaucoup. Il y avait des écoles, mais on les voit de loin, on appelle ça la région des écoles, c'est là que vous alliez à l'école aussi» (NEP, p.9). Mais encore, questionné sur l'identité de ces policiers, vous déclarez ne pas connaître leur identité, que c'était toujours les quatre mêmes policiers en civil que vous n'aviez jamais vu auparavant et dont vous ne connaissez pas le grade (NEP, p. 10). Questionné sur ce qui vous fait croire qu'il s'agissait de policiers en civil, vous vous limitez à déclarer que vous aviez vu leurs armes et que l'un d'eux a enlevé son portefeuille et il avait la rosette avec le symbole de la direction de la Sureté (NEP, p. 10). Interrogé sur comment ces policiers parvenaient à vous trouver alors que vous étiez simplement en train de vous promener dans Cizre, vous prétendez qu'ils vous avaient sûrement surveillé ou suivi, qu'ils savaient peut-être que vous faisiez partie du HDP et que Cizre, c'est comme une sorte de prison, il y a des caméras partout et beaucoup de policiers (NEP, pp. 9, 12). Vous avouez cependant vous-même ne pas vous être senti surveillé avant ces événements (NEP, p. 12). De même, questionné sur comment ces policiers ont pu être informés du fait que vous étiez membre du HDP, vous vous limitez à répondre qu'ils ont des hommes partout, des gens qui travaillent pour eux et surveillent et vous ajoutez qu'il y a aussi des caméras, sans toutefois apporter d'éléments concrets et précis permettant d'appuyer vos propos (NEP, p.12). Vous avouez vous-même, ne pas avoir eu des problèmes avec les autorités avant ces événements car, vous faisiez attention à ne pas vous montrer parce que votre famille ne voulait pas que vous vous impliquiez en politique et vous disait de faire des études pour avoir une belle profession (NEP, p.12). De plus, vous affirmez que ces policiers voulaient faire de vous un informateur et qu'ils voulaient des informations sur les membres du parti. Pourtant, questionné sur comment vous étiez supposé contacter les policiers lors que vous auriez des informations, vous vous limitez encore fois à déclarer qu'ils ont juste dit «on va te retrouver, nous», car Cizre est un petit endroit (NEP, p. 12).

Par ailleurs, concernant la suite de ces événements de septembre 2021, vous déclarez qu'en 2022, vous ne vous souvenez plus de la date, des gendarmes se sont rendus chez votre mère de manière non officielle afin de savoir où vous étiez, et qu'il n'y a pas eu de suite depuis lors (NEP, p.13).

Dès lors, force est de constater que vos déclarations restent vagues et lacunaires, de sorte que la crédibilité de ces trois interpellations, événements ayant provoqué votre départ du pays, peut être remise en cause. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ces trois interpellations et au fait que les autorités voulaient faire de vous leur informateur, ne sont pas fondées.

Quant à votre **profil politique**, le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de membre du HDP au vu de la carte de membre émise par le bureau HDP de Cizre que vous déposez en appui de votre demande de protection internationale (voir farde «Documents», pièce n° 1) et des photos que vous nous avez envoyées postérieurement à votre entretien personnel et qui attestent de votre participation à divers événements du HDP à Cizre (voir farde «Documents», pièce n° 2).

Cependant, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celle-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes membre du HDP que depuis 2020 et que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP, p.5 ; p.14).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP «peuvent être ciblés» par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous alliez aux Newroz et aux manifestations organisées par le parti (NEP, p.5). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment, vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé (NEP, p.5). Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Vous déclarez vous-même ne jamais avoir été personnellement arrêté et privé de liberté lors de ces activités (NEP, p.15).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Vous apportez en effet à l'appui de votre demande de protection internationale un document qui atteste de votre inscription au sein d'une association kurde, que vous déclarez liée au HDP, à Leuven datée 4 décembre 2021, une attestation délivrée par l'ASBL Koerdische Centrum de Leuven (voir farde «Documents», pièce n° 3) ainsi que des photos que vous nous avez envoyées postérieurement à votre entretien personnel et qui attestent de votre participation à divers événements organisés par cette même association, à Bruxelles et à Leuven (voir farde «Documents», pièce n° 2). Vous déclarez avoir participé à approximativement 7/8 activités organisées par cette association. Comme exemple, vous citez votre participation aux journées de commémoration des gens tués dans la montagne, à une manifestation contre l'État turc qui attaquait Rojava ou le nord de l'Irak (NEP, p.17).

Cependant, vous déclarez vous-même ne pas avoir rencontré de problèmes pendant ces activités en Belgique (NEP, p.17). Questionné quant à ce qui vous fait croire que les autorités turques sont au courant des activités que vous menez en Belgique, vous vous limitez à déclarer qu'il y a des Turcs qui sont venus quand vous manifestiez à la gare Centrale, qu'ils ont fait des vidéos, puis qu'ils sont partis et que vous pensez que c'est eux qui envoient ça à l'État turc (NEP, p.17). Interrogé plus en détail sur ce qui vous fait croire concrètement que l'État turc serait informé de vos activités, vous déclarez ne pas avoir de choses concrètes à ce sujet (NEP, p.17). Dès lors, il ne peut être déduit de vos déclarations que vos activités en Belgique seraient connues des autorités turques ni qu'à supposer celles-ci connues, elles seraient considérées comme dérangeantes par celles-ci, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, eu égard à tout cela, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance ni une intensité telles qu'il serait susceptible de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Concernant les publications que vous avez effectuées sur les réseaux sociaux, à savoir des photos, du village, de la nature puis à partir de 2015, des photos des activités auxquelles vous participiez, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci ou auraient établi un lien entre ces publications et votre identité (NEP, p.19).

Vous évoquez un compte Facebook fermé en 2019 par les autorités turques, car il y avait eu des plaintes concernant vos partages (NEP, p. 18). Cependant, vous n'apportez pas de preuve de la suppression de ce compte et vous ne savez pas qui s'était plaint de votre contenu et de vos partages (NEP, 18). Vous avouez vous-même avoir débuté les partages politiques en 2015 et n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités en lien avec ces publications, car «les autorités ne faisaient pas attention aux partages, elles étaient trop occupées avec les guerres et les événements des tranchées (NEP, p.19).

Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications ne peut pas, à ce stade-ci, considérée comme fondée.

En conclusion, le Commissariat général considère que votre profil politique et les activités menées en lien avec celui-ci, n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Concernant **vos service militaire**, vous déclarez vous même posséder un sursis valable jusqu'au 31 décembre 2023 (NEP, p. 15) et vous versez un document daté du 07 mai 2022, émanant du Ministère turc de la Défense qui indique que vous bénéficiez d'un sursis valable jusqu'au 31 décembre 2023 (voir farde « Documents », pièce n° 4). Ce document n'atteste donc aucunement du fait que, d'après vos déclarations, l'État turc vous demande de faire votre service militaire depuis 2020 (NEP, p.6). Au contraire, il ressort de ce document les conditions de votre sursis sont valables jusqu'au 31 décembre 2023 et que seulement si ces conditions ne sont pas respectées, votre sursis sera annulé (NEP, p.15).

Notons par ailleurs, que vous déclarez ne pas connaître les conditions de votre sursis (NEP, p.15). Vous déclarez ne pas avoir demandé ce sursis, que c'est votre frère qui en a fait la demande au bureau du service militaire, sans même vous parler d'un éventuel sursis (NEP, p.15). Vous ajoutez que c'est également votre frère qui vous a fourni ce document, qu'il l'a reçu à la maison, l'a pris en photo et vous l'a envoyé, car vous ne vous êtes rendu qu'une seule fois au bureau du service militaire avant votre départ (NEP, p.15-16).

En définitive, ce document et vos déclarations tendent à attester de l'existence d'un sursis concernant vos obligations militaires à l'heure actuelle. Dès lors, une éventuelle crainte en cas de retour en lien avec le service militaire est donc à considérer comme **prématurée et spéculative**.

Quoi qu'il en soit, interrogé sur la raison de votre refus d'effectuer votre service militaire, vous vous limitez à dire que l'État turc envoie les Kurdes en Syrie et en Irak pour tuer d'autres Kurdes, ou en Lybie pour faire la guerre aux Arabes ou en Azerbaïdjan pour combattre les Arméniens (NEP, p.16). Vous ajoutez que les commandants font pression sur les soldats kurdes et les rendent fous (NEP, p.16). Toutefois, vous n'établissez pas, avec des éléments précis, concrets et tangibles, que vous devriez aller combattre vos frères kurdes durant votre service militaire ou que vous pourriez personnellement vous voir infliger des mauvais traitements. Vous ne démontrez pas non plus que votre refus de satisfaire à vos obligations militaires relèverait de l'objection de conscience (NEP, pp. 15-16).

Le Commissariat général rappelle à ce propos que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Par ailleurs, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – Cfr. le COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 15 avril 2022), stipulent, premièrement, qu'une nouvelle loi, adoptée en Turquie le 25 juin 2019, raccourcit le service militaire de douze à six mois pour les simples soldats et que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 39.000 TL en 2021, soit 3.779 €). Ces changements s'inscrivent dans la volonté continue des autorités de réduire le nombre de conscrits de l'armée turque. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, que les personnes concernées peuvent consulter leur situation personnelle au regard de leurs obligations militaires sur le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet et obtenir sur celui-ci des documents quant à leur situation militaire actuelle, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, y compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire. Lesdites informations précisent, troisièmement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Elles mentionnent, quatrièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques. Enfin, il peut être déduit de l'analyse de ces informations que les insoumis risquent une amende administrative à leur première et deuxième interpellation. Ce n'est que s'ils sont appréhendés une troisième fois, et qu'ils ne sont toujours pas en règle par rapport à leurs obligations militaires, qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci ne consistent, en pratique, qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison ; sanctions qui, elles aussi, peuvent être attestées par des preuves documentaires, obtenues de différentes façons, dont l'obtention de documents sur le portail en ligne e-Devlet.

Enfin, vous évoquez une crainte liée à votre fuite du pays et à l'introduction d'une **demande de protection internationale** en Europe. Or, concernant cela, vous vous limitez à déclarer que vous serez arrêté pour avoir pris la fuite et que les autorités turques vont vous considérer comme un traître à la patrie (NEP, p.7).

Vous avez établi un lien de **cause à effet direct** entre la crainte que vous éprouveriez d'être rapatrié en Turquie, car vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges, en plus de votre profil politique et de vos activités en Belgique. Or, le Commissariat général rappelle, qu'au vu de ce qui a été souligné précédemment, votre profil politique n'a pas été considéré comme étant établi à suffisance pour vous ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié.

De plus, contrairement à ce que vous affirmez, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif, cf. le COI Focus intitulé « Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie » daté du 13 août 2020) que le fait de demander une protection internationale à l'étranger n'est **pas punissable selon la loi turque** et qu'aucune des sources consultées, en ce compris au niveau international, ne fait état de **problèmes rencontrés par des demandeurs turcs déboutés rapatriés en Turquie** du seul fait d'avoir sollicité une telle protection en Belgique ou à l'étranger.

Si ces mêmes sources indiquent que **les personnes qui sont recherchées** pour avoir commis des infractions en Turquie sont susceptibles d'attirer l'attention des autorités lors de leur retour dans leur pays d'origine, force est de constater qu'au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne personnellement. En effet, il ne ressort pas ni de vos déclarations ni des documents que vous apportez en appui de votre demande de protection internationale que vous seriez officiellement recherché par les autorités turques à l'heure actuelle (NEP, p. 13).

Partant, ce seul élément n'est **pas de nature à vous ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié**.

Par ailleurs, vous évoquez un oncle maternel étant parti dans les montagnes depuis 35 ans et un cousin paternel ayant été tué dans les tranchées en 2016 (NEP, p.7). Cependant, à la question de savoir si votre demande de protection internationale était liée à la situation d'un membre de votre famille, vous avez répondu par la négative.

Quant au dernier document non encore discuté, votre carte d'identité (voir farde « documents », pièce N° 5), celle-ci tend simplement à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du **29 mars 2023**, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir **confirmé le contenu**.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'**une crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un **risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, la partie requérante invoque la violation : « *lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* », de l'article 3 CEDH et de l'article 4 EU Charte de l'UE, des articles 2 en 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 6 CEDH ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative aux « *Déclarations soit disant « limitées » ou « vagues »* », elle soutient que le requérant « [...] a répondu de son mieux à toutes les questions posées » et a « [...] fournit des informations importantes car spécifiques qui appuient la véracité de son récit, [...] ». Elle rappelle alors certaines des déclarations du requérant.

Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé « [...] le requérant sur les aspects de son récit qui sont particulièrement pertinents pour apprécier la crédibilité de son récit au fond » et de ne pas avoir adéquatement tenu compte du profil du requérant qui « [...] n'est pas habitué aux audiences, il n'a jamais dû parler aussi longtemps dans sa jeune vie ». Elle relève par ailleurs que « *La partie défenderesse ne relève [sic] aucune contradiction dans le récit du demandeur* » et que « *Ne pas connaître l'identité de l'agresseur est plus la règle que l'exception !* ». Elle ajoute notamment qu'il « [...] incombe à l'enquêteur, lorsqu'un demandeur, de l'avis de la partie défenderesse, est trop peu loquace dans sa réponse initiale à une question, d'au moins l'interroger plus en profondeur sur des points pertinents pour évaluer ses craintes de persécution ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative au profil politique du requérant, elle relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause le statut de membre du HDP. Elle relève ensuite que « [...] la source citée par la partie défenderesse est introuvable en ligne sur le site de la partie défenderesse. Cette note est manquante. » et que par conséquent, l'article 6 de la CEDH a été violé. Elle relève encore que « [...] le texte cité par la partie défenderesse parle d'une majorité, ce qui laisse encore beaucoup de place à une minorité d'autres profils de personnes ciblées. La source n'affirme pas que d'autres profils ne peuvent pas être poursuivis, au contraire, elle confirme la possibilité qu'ils le soient ! [...] ». Elle rappelle alors les diverses activités politiques du requérant et estime qu'il a eu une certaine visibilité. Elle rappelle en outre que « *La partie défenderesse est néanmoins tenue de mener l'audition d'une manière adaptée au demandeur et de formuler des questions* ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle les diverses activités politiques menées par le requérant en Belgique. Elle estime que « [...] le requérant est (à nouveau) apparu sur le radar des services gouvernementaux turcs » et fait grief à la partie défenderesse de s'appuyer « [...] sur des hypothèses subjectives dans son évaluation négative de la crainte de persécution des requérants [sic] ».

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, relative aux activités politiques du requérant sur les réseaux sociaux, elle rappelle en substance que le requérant est actif sur les médias sociaux depuis 2015 en Turquie et qu'il publie et partage régulièrement des messages politiques, et qu'en 2019, le gouvernement turc a fermé son compte Facebook. Elle rappelle en outre certaines des déclarations du requérant. Elle soutient ensuite qu'« *Aujourd'hui, le requérant dispose d'un compte FB public parfaitement accessible à des tiers dont des partisans du gouvernement turc ou des complices des autorités. C'est à tort que cette information n'est pas retenue par la partie défenderesse* ».

2.2.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, relative au « *Service militaire non effectué* », elle rappelle que le frère du requérant lui avait obtenu un sursis et qu'« *A partir de janvier 2024, le requérant est officiellement et avec certitude un déserteur et sera poursuivi et jugé comme tel. Il n'y a pas grand chose de spéculatif à ce sujet* ». Elle rappelle également que « *Le requérant a exprimé lors de son audition qu'il ne veut pas se battre contre ses propres compatriotes kurdes en Irak et en Syrie, mais qu'il ne veut pas non plus se battre contre des Arabes, des Arméniens ou des Chrétiens* » et que « *Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la réponse du requérant témoigne d'une conscience de faire son service militaire !* », avant d'ajouter qu'il a « [...] en outre indiqué que les Kurdes

étaient mal traités dans l'armée, qu'ils faisaient l'objet de moqueries et de harcèlement. [...] » et qu'il est « [...] de notoriété publique que les Kurdes ne sont pas traités de manière équitable ». Elle soutient que « [...] compte tenu de son profil de Jeune homme de Cizre, issu d'une famille ayant des liens avec le PKK, de son adhésion et de son militantisme pour le HDP, de sa demande de report de l'obligation d'effectuer le service militaire et de ses convictions politiques inavouées, refuse de aller en guerre, n'importe l'adversaire ».

2.2.6. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil spécifique du requérant.

A cet égard, elle soutient, pour l'essentiel, que « L'activisme/militantisme du HDP en Turquie ET en Belgique est étayé par un certificat d'adhésion et des photographies montrant le requérant lors de manifestations pro-kurdes », ajoutant que « [...] le profil du requérant en tant que militant kurde et partisan du HDP est confirmé par le contenu des posts sur ses médias sociaux » ; que « Le requérant a présenté des preuves montrant qu'il ne voulait pas effectuer son service militaire et a demandé et obtenu un sursis jusqu'au 31 décembre 2023 » ; et que « [...] le requérant présentait un intérêt particulier pour les autorités compte tenu le profil de son oncle combattant au sein du PKK. Sa famille avait déjà fait l'objet à plusieurs reprises de persécutions de la part des autorités turques, de sorte que les problèmes connus par le requérant ne sont pas apparus soudainement de nulle part, ou étaient plus que probablement liés à ses antécédents familiaux ». Partant, elle fait grief à « La partie défenderesse procède à une analyse superficielle du dossier du requérant, dans laquelle les différents éléments du dossier sont présentés ».

2.2.7. Dans ce qui s'apparente à un second moyen relatif au refus de protection subsidiaire, et pris, dans une lecture bienveillante de la requête de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle en substance les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant et estime, « Par conséquent, [que] le requérant avait des raisons de craindre pour sa sécurité. Le risque de persécution politique justifie l'octroi du statut de protection subsidiaire ».

Elle ajoute notamment que « Tout retour forcé en TURQUIE représente donc un risque réel de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays d'origine, ce qui constitue également une violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle fait enfin grief à la partie défenderesse d'avoir violé « [...] les articles 48/3 et 48/5 de la loi sur les étrangers [sic] ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil « [...] d'annuler la décision rendue par le CGRA en date du 28/04/2023 et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié politique au sens de la Convention de Genève de 28/7/51 et du protocole additionnel du 31/01/67 relatifs au statut de réfugiés; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire [et à] titre subsidiaire:-D'annuler la decision [sic] du CGRA et de renvoyer le dossier au CGRA ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 17 janvier 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir un « COI FOCUS TURQUIE Le service militaire, 13 septembre 2023 » et un « COI Focus TURQUIE Rachat du service militaire, 14 septembre 2023 » (v. dossier de procédure, pièce n° 9).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison des trois interpellations dont il a fait l'objet par celles-ci afin qu'il accepte de devenir un informateur, ainsi qu'en raison de son affiliation au HDP et de ses activités sur les réseaux sociaux. Il invoque également une crainte du fait de ne pas avoir effectué son service militaire en Turquie et d'avoir à présent introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil relève ensuite qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en Turquie, pays dont il a la nationalité, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. En ce que la partie requérante affirme, s'agissant des déclarations du requérant relatives aux interpellations dont il aurait fait l'objet, que « [...] le requérant fournit des informations importantes car spécifiques qui appuient la véracité de son récit [...] », reprenant diverses de ses déclarations, avant de soutenir que le profil du requérant n'a pas été pris en compte de manière adéquate et précisant que « Le requérant n'est pas habitué aux audiences [...]. Tout le monde n'a pas le don de la parole. [...]. Il est toujours concis dans son exposé, [...] », le Conseil estime que les inconsistances et lacunes relevées par la partie défenderesse ne peuvent s'expliquer, en l'espèce, uniquement pour ces raisons invoquées. En effet, les lacunes constatées portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'il a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexpliquée à ce stade.

La requête n'apporte, à cet égard, aucune explication, réaffirmant les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, ou avançant des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Aussi, si la partie requérante soutient que « [...] le requérant cite plusieurs éléments de questionnement important et parfaitement appondis, tel que le « district scolaire » KUSTEP, la description de la prison de Cizre, les caméras de surveillance partout. Or, aucun de ces éléments n'a fait l'objet d'un questionnement approfondi de la part de la partie défenderesse », force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ces sujets et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

Du surcroît, il n'est pas permis, au vu de la faible visibilité de son engagement politique et de son intensité réduite (v. *infra*), de conclure que le requérant peut être ciblé par ses autorités, d'autant plus qu'il a pu quitter légalement le pays.

4.6.2.1. S'agissant du statut de membre du HDP du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que ce seul statut de membre du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposées au dossier administratif que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou électorale (ce qui n'a jamais été le cas du requérant), essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (v., dossier administratif, pièce 26, document n° 1 : COI Focus « TURQUIE. *Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » du 29 novembre 2022). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate avec la partie défenderesse que celui-ci n'a jamais exercé de fonction officielle dans le parti mais a seulement indiqué avoir participé à des Newroz et à des manifestations. Lors de ces événements, le requérant n'a toutefois eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Le requérant n'a jamais pris la parole ou une position publique lors de ces événements.

Dès lors, si l'intérêt du requérant pour la cause kurde n'est pas contesté en tant que tel, pas plus que son adhésion au HDP, il est largement insuffisant que pour permettre d'en conclure en un quelconque militantisme consistant, susceptible de lui procurer la moindre visibilité. Ce d'autant plus que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant ou membre des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce seul motif.

Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion à défaut de fournir un élément d'appréciation nouveau.

Aussi, en ce que la partie requérante soutient que « [...] la source citée par la partie défenderesse est introuvable en ligne sur le site de la partie défenderesse », force est de constater que le COI précité figure bien au dossier administratif et que celle-ci avait la possibilité de consulter le dossier administratif avant l'audience devant le Conseil afin de prendre connaissance de toutes les pièces qui le composent et d'assurer ainsi la défense du requérant en pleine connaissance de cause. En tout état de cause, il ressort de la lecture de la requête, en ce qu'il y est notamment indiqué qu' « [...] il convient de souligner que le texte cité par la partie défenderesse parle d'une minorité, ce qui laisse encore plus beaucoup de place à une minorités d'autres profils de personnes ciblées. La source n'affirme pas que d'autres profils ne peuvent pas être poursuivis, au contraire, elle confirme la possibilité qu'ils le soient », que la partie requérante a bien pu « [...] consulter cette source » contrairement à ce qu'elle affirme.

4.6.2.2 D'autre part, s'agissant du militantisme du requérant en Belgique, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondées : ces activités sont particulièrement limitées et le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales en auraient connaissance ni, fût-ce le cas, que ces activités présenteraient pour elles le moindre intérêt de sorte que le requérant constituerait, pour elles, une cible privilégiée en cas de retour en Turquie. En effet, il n'émet que de simples suppositions, non circonstanciées, à cet égard. Ni les développements et explications factuelles avancés par la partie requérante en termes de requête, ni les photographies et l'attestation d'un responsable de l'association kurde de Leuven déposées au dossier administratif ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

En ce que le requérant serait « [...] actif sur les médias sociaux depuis 2015 en Turquie » et qu' « En 2019, le gouvernement turc a fermé son compte FB à la suite de plaintes concernant ses partages », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que cette suppression n'est pas étayée. Quant au compte Facebook actuel du requérant, « [...] parfaitement accessible à des tiers dont des partisans du gouvernement turc ou des complices des autorités » selon la partie requérante, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué – non autrement contestée – selon laquelle le requérant n'apporte « [...] aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informés de celles-ci [des activités auxquels le requérant participe en Belgique] ou auraient établi un lien entre ces publications et votre indente [...] ».

4.6.3. S'agissant du refus du requérant de faire son service militaire, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne soutient pas que le requérant conteste la possibilité offerte par les autorités de racheter son service militaire.

Le Conseil constate ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif que de nombreuses personnes sont en situation d'insoumission en Turquie sans être pour autant recherchées activement par les autorités. Il ressort également de ces informations que cette insoumission n'entraîne pas immédiatement des poursuites judiciaires et peut en pratique, être sanctionnée par des amendes (v. dossier administratif, informations sur le pays, pièce n°26, document n°2 ; v. dossier de procédure, note complémentaire, pièce n°9).

Aussi, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant indique ne pas avoir accès à e-devlet car il a oublié son mot de passe. Le requérant ne dépose donc aucune preuve qu'il est « [...] officiellement et avec certitude un déserteur et sera poursuivi et jugé comme tel » ; ni même qu'il aurait effectivement été appelé à effectuer son service militaire.

4.6.4. Quant au « [...] fait d'être issu d'une famille pro PKK et HDP [...] » qui n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant (v. notes de l'entretien personnel, 23 mars 2023, pp. 7 et 8), que ce dernier a déclaré que l'implication politique et les ennuis connus par certains membres de sa famille, sont sans lien avec sa situation personnelle et les craintes qu'il invoque.

Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué « [...] d'enquête sérieuse » à cet égard. En tout état de cause, le Conseil relève le caractère purement déclaratif et nullement étayé de la situation familiale du requérant et dès lors des membres allégués de sa famille « pro PKK et HDP ».

4.6.5. Enfin, le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué concernant la crainte alléguée du requérant liée à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et à l'encontre duquel la partie requérante ne formule aucun grief.

4.6.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.6.7. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, ou encore n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

4.8. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :
« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.11. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de « visibilité », il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES